



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 372/2018 du 26 juillet 2018

**portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont » dans le département
des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°369/2018 du 26 juillet 2018 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDERANT la baisse des débits des cours d'eau du département constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'observation des assècs réalisée par le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

CONSIDERANT que cette situation d'étiage entraîne des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département,

CONSIDERANT les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 26 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de maintenir les mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion Saône amont dans le département des Vosges,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2018**, la zone de gestion «Saône amont» du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°369/2018 du 26 juillet 2018 susvisé est placée en situation d' « **alerte** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2018** pour les communes situées dans la zone de gestion « Saône amont » du département des Vosges.

La liste des communes concernées est précisée en annexe du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératif liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 2 : Mesures applicables à tous les usagers

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des services d'incendie et de secours ni aux véhicules des services d'aide médicale urgente.
Lavage des voiries et des trottoirs / nettoyage des terrasses et des façades	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades est interdit.	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades demeure autorisé en cas de motif de salubrité publique ou en cas d'utilisation d'eau issue de récupération des toitures.
Arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Il est interdit d'arroser entre 9 h à 20 h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national. L'arrosage par récupération des eaux de toitures.

Article 3 : Mesures applicables aux particuliers et aux collectivités

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Remplissage des piscines privées à usage unifamilial d'une capacité supérieure à 1 mètre cube	Tout remplissage des piscines même partiel.	Le remplissage : des piscines nouvellement construites (en cas de nécessité pour la mise en place des organes de sécurité) et des piscines pour lesquelles le chantier est en cours.
Remplissage des piscines recevant du public (hôtel, camping....)	Tout remplissage des piscines suite à vidange complète est interdit.	Le remplissage des bain-bouillonnants et pataugeoires après vidange complète après autorisation du maire.
Arrosage des jardins potagers	Il est interdit d'arroser entre 9h et 20h	L'arrosage par récupération des eaux de toitures. Entre 20h et 9h, seul l'arrosage manuel et par goutte à goutte est autorisé.
Alimentation des fontaines publiques	Il est interdit d'alimenter les fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Remplissage des plans d'eau	Tout remplissage suite à vidange de plan d'eau.	(Le remplissage des plans d'eau à vocation économique est autorisé)

Article 4 : Mesures applicables à la gestion des ouvrages hydrauliques

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs		Accord nécessaire du service Police de l'Eau avant manœuvre rapide ayant une incidence susceptible de modifier le régime hydraulique des cours d'eau
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Arrêt des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté et interdiction des prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation.	
Navigation fluviale	Exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...). Strict respect des débits réservés : arrêt des prélèvements si nécessaire.	

Article 5 : Mesures applicables aux travaux et aux rejets dans le milieu

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les précautions maximales devront être prises pour limiter le risque de perturbation du milieu.	Les travaux sur des cours d'eau en situation d'assec. Les travaux ayant un impact écologique positif.
Stations d'épuration		Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place. Les by-pass de STEU (déversoirs d'orage) sont soumis à autorisation et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges de piscines à usage collectif ouvertes au public (hôtel, camping,...)	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ou ouvertes au public.	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ouvertes au public sur demande de l'autorité sanitaire et après autorisation du service de police de l'eau.
Vidanges de piscines privées à usage unifamilial d'une capacité supérieure à 1 mètre cube	Les vidanges dans le milieu naturel.	
Vidanges de plans d'eau	Les vidanges de plans d'eau.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une demande doit être formulée auprès du service Police de l'Eau.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les précautions maximales devront être prises pour limiter le risque de perturbation du milieu.	Les travaux sur des cours d'eau en situation d'assec. Les travaux ayant un impact écologique positif.

Article 6 : Mesures applicables pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Arrosage des golfs	L'arrosage des golfs entre 9 h et 20 h	L'arrosage des « green et départs »
Industries et commerces hors ICPE ou ICPE ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse y compris piscicultures		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire (consommation liée à l'activité)
Industries ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	

Article 7 : Mesures applicables pour des activités agricoles

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole	L'irrigation agricole est interdite entre 11h et 18h.	L'irrigation pour le maraîchage, l'horticulture et les pépinières, les vergers, les cultures sous serre et l'expérimentation agronomique.
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	L'irrigation des CIVE est interdite.	
Abreuvement		L'abreuvement demeure autorisé
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable doit être évitée.

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R. 216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les Sous-Préfètes des arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **26 JUL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

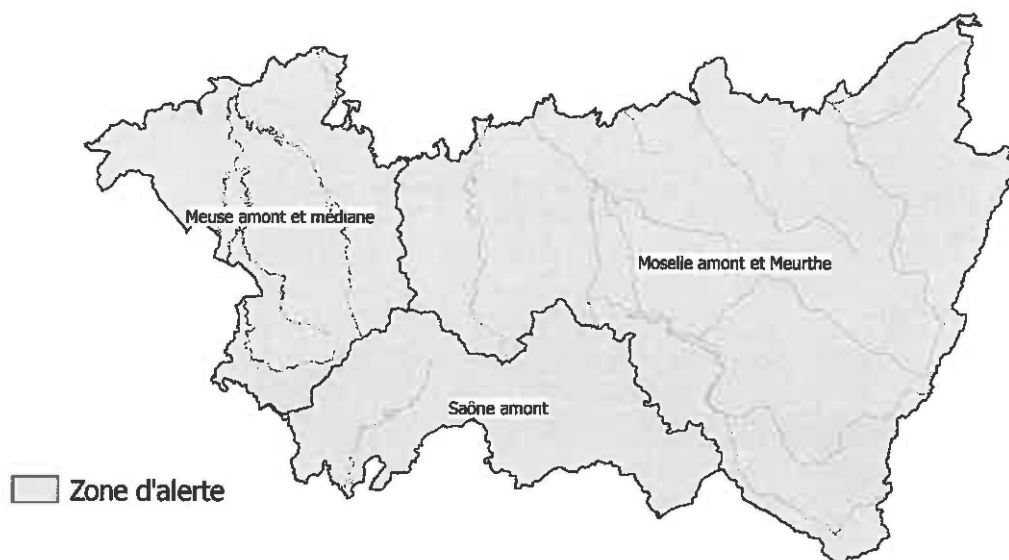

Céline WANDERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe de l'arrêté n° 372/2018 du 26 juillet 2018

Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Saône amont »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.



Saône amont

AINVELLE [88004]	FOUCHECOURT [88179]	RAON-AUX-BOIS [88371]
AMEUVELLE [88007]	FRAIN [88180]	REGNEVELLE [88377]
ATTIGNY [88016]	GIGNEVILLE [88199]	RELANGES [88381]
BELLEFONTAINE [88048]	GIRANCOURT [88201]	REMIREMONT [88383]
BELMONT-LES-DARNEY [88049]	GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]	RENAUVOID [88388]
BELRUPT [88052]	GODONCOURT [88208]	RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
BLEURVILLE [88061]	GRANDRUPT-DE-BAINS [88214]	SAINT-BASLEMONT [88411]
BONVILLET [88065]	GRIGNONCOURT [88220]	SAINT-ETIENNE-LES-
CHAPELLE-AUX-BOIS [88088]	GRUEY-LES-SURANCE [88221]	REMIREMONT [88415]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]	HADOL [88225]	SAINT-JULIEN [88421]
CHATILLON-SUR-SAONE [88096]	HAROL [88233]	SAINT-NABORD [88429]
CLAUDON [88105]	HAYE [88236]	SENAIDE [88450]
CLERJUS [88108]	HENNEZEL [88238]	SENONGES [88452]
DARNEY [88124]	ISCHES [88248]	SERECOURT [88455]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]	JESONVILLE [88252]	SEROCOURT [88456]
DOMBROT-LE-SEC [88140]	LAMARCHE [88258]	THONS [88471]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]	LIGNEVILLE [88271]	THUILLIERES [88472]
DOMMARTIN-LES-	LIRONCOURT [88272]	TIGNECOURT [88473]
REMIREMONT [88148]	MAREY [88287]	TREMONZEY [88479]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]	MARTINVELLE [88291]	URIMENIL [88481]
DOUNOUX [88157]	MONTHUREUX-LE-SEC [88309]	UZEMAIN [88484]
EPINAL [88160]	MONTHUREUX-SUR-SAONE [88310]	VAL-D'AJOL [88487]
ESCLES [88161]	MONT-LES-LAMARCHE [88307]	VIOMENIL [88515]
ESLEY [88162]	MONTMOTIER [88311]	VIVIERS-LE-GRAS [88517]
FIGNEVELLE [88171]	MORIZECOURT [88314]	VOGE-LES-BAINS [88029]
FONTENOY-LE-CHATEAU [88176]	NONVILLE [88330]	VOIVRES [88520]
	PLOMBIERES-LES-BAINS [88351]	XERTIGNY [88530]
	PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]	